



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de la convocation :

Le 10 juin 2022

DELIBERATION

N°2022-101

OBJET :

**Création d'un service
public de défense
extérieure contre
l'incendie**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes et M. Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET)

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Monsieur Karim AKAR, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité, rapporte aux membres du Conseil municipal :

Par courrier du 21 mars dernier, Monsieur le Préfet de Vaucluse interpelle la mairie de Velleron pour prendre un arrêté communal en vue de créer un service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Le dispositif réglementaire fixant les règles en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie a été profondément revu depuis 2011 :

- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- Arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

Cette refonte des textes a permis notamment de créer un pouvoir de police administrative spéciale de DECI qui est attribué de fait au maire de la commune. La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale. L'article L2225-2 du CGCT rappelle que les communes sont compétentes pour la gestion globale des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS : création, maintenance, entretien, dimensionnement des besoins, aménagement, apposition de signalisation, remplacement, organisation des contrôles techniques des PEI, échange d'information avec les autres services.

Le dispositif réglementaire a également rendu obligatoire la parution, pour les communes, de leur arrêté municipal. Cette obligation est reprise dans l'article R2225-4 du CGCT.

Ce dispositif réglementaire a été traduit dans le Vaucluse par l'arrêté n°19-858 du 20/02/2019, portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le Département de Vaucluse.

De manière à faciliter le travail de l'échelon communal, le SDIS de Vaucluse a mis en place en 2020 un logiciel « Hydraclic » permettant à l'ensemble des acteurs de la DECI de disposer d'une base de données permettant le suivi des PEI.

Ainsi, dans le cadre de la création de ce service public à l'échelle de la commune, il est proposé de missionner Jérémy BERNARD de la Police municipale pour la gestion du logiciel « Hydraclac » et Gérald IMBERT des Services techniques pour le suivi sur le terrain.

Les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire, conformément à la réglementation en vigueur, à créer un Service Public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le courrier du 21 mars dernier de Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,
- VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- VU l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national,
- VU les articles L2225-1 à 4 et R2225-4 du CGCT,
- VU l'arrêté n°19-858 du 20/02/2019 de Monsieur le Préfet de Vaucluse relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le Département de Vaucluse,
- **CONSIDERANT** le souhait de la commune de Velleron de maintenir un service public de qualité et que la réduction des plages horaires diminuerait la qualité de ce service,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur Karim AKAR, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : De créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie à l'échelle communale qui est compétent pour la création, l'aménagement, la maintenance, l'organisation du contrôle et la gestion des PEI et assure le lien entre les différents acteurs du territoire (autorités de police spéciale, SDIS, gestionnaires des ressources en eau, propriétaires et exploitants des PEI privés).

ARTICLE 2 : De désigner Messieurs Jérémy BERNARD de la Police municipale pour la gestion du logiciel « Hydraclac » et Gérald IMBERT des Services techniques pour le suivi sur le terrain qui auront pour missions d'organiser la gestion des PEI sur la commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie qui identifie les risques et fixe, en fonction de ces derniers, les besoins en eau et la liste des PEI communaux.

Philippe ARMENGOL,

Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

DELIBERATION N°2022-102

OBJET :
**Remplacement d'un
membre du CCAS
démissionnaire**

SEANCE DU 16/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes et M. Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET)

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Madame Nicole VIAU, Conseillère municipale déléguée à l'Action Sociale, rapporte aux membres du Conseil municipal :

Par délibération n°2020-04, 8 membres élus et 8 membres de la société civile ont été désignés pour intégrer le Conseil d'Administration du CCAS. Monsieur Benoit BERAHA a récemment fait parvenir sa démission au motif qu'il ne peut pas se rendre disponible comme il le souhaiterait aux différentes réunions du Conseil d'administration.

Mme Isabelle ALLISSON, infirmière, s'est proposé de le remplacer. Aussi, les membres du Conseil municipal sont invités à approuver ce remplacement et la nouvelle composition du CCAS comme suit :

✓ **Membres élus** : Philippe ARMENGOL (président), Nicole VIAU (vice-présidents), Auli GUILLAND, Bernard SENET, Marion RUDELLE, Nicole RIVES, Sophie MARQUEZ, Rachel TASSAN et Laurence HEDDAR.

✓ **Membres non élus** : Damas PARSY, Alain CAULET, Gisèle LENADIER, Jean-Luc LAUGIER, Martine IMBERT, Paul SCHNEUER, Roberte MORATA et Isabelle ALLISON.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2020-04, portant désignation de 8 membres élus et 8 membres de la société civile au sein du Conseil d'Administration du CCAS,
- **CONSIDERANT** le courrier de Monsieur Benoit BERAHA dans lequel il fait part de sa démission du Conseil d'administration du CCAS étant insuffisamment disponible pour assister aux réunions,
- **CONSIDERANT** la candidature de Mme Isabelle ALLISSON,
- **ENTENDU** l'exposé de Madame Nicole VIAU, Conseillère municipale déléguée à l'Action Sociale et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'accepter la démission de Monsieur Benoit BERAHA, membre du Conseil d'Administration du CCAS.

ARTICLE 2 : D'approuver la candidature de Mme Isabelle ALLISSON, Infirmière, pour intégrer le Conseil d'Administration du CCAS en tant que membre non élu.

ARTICLE 3 : De dire que la nouvelle composition du CCAS est la suivante :

✓ Membres élus : Philippe ARMENGOL (président), Nicole VIAU (vice-présidents), Auli GUILLAND, Bernard SENET, Marion RUDELLE, Nicole RIVES, Sophie MARQUEZ, Rachel TASSAN et Laurence HEDDAR.

✓ Membres non élus : Damas PARSY, Alain CAULET, Gisèle LENADIER, Jean-Luc LAUGIER, Martine IMBERT, Paul SCHNEUER, Roberte MORATA et Isabelle ALLISON.

Philippe ARMENGOL,



Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

**DELIBERATION
N°2022-103**

OBJET :
**Décision
modificative n°1 du
BP 2022 de la
Commune**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents avant donné procuration : Mmes et M. Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Cécile LAGET-BARBET, Conseillère municipale déléguée aux Finances, rapporte aux membres du Conseil municipal :

Il convient de prendre une première décision modificative concernant le budget principal de la commune. En effet, la direction régionale des finances publiques réclame la restitution de la taxe d'aménagement versée par la SAS LEFEEVRE INVEST-IMMO car le projet a été abandonné. Il convient donc de restituer ces trop perçus d'un montant total de 10 446,14 € à la DRFIP qui va les rembourser à la SAS LEFEEVRE INVEST-IMMO. A cet effet, nous devons ouvrir une ligne budgétaire non prévue au Budget Primitif 2022 voté le 5 avril dernier. De plus, le devis relatif à la modification du PLU étant d'environ 11 500,00 €, il convient d'augmenter les crédits de l'article 202 de 1 500,00 € (prévisionnel d'origine de 10 000,00€). En section de fonctionnement, des crédits supplémentaires d'un montant de 7 480,00 € doivent être prévus à l'article 6132 (locations immobilières) afin de pouvoir prendre en charge les loyers des médecins qui doivent être déménagés du fait des travaux à venir. Les crédits relatifs aux dotations aux amortissements sont ajustées et un montant de 1 000,00 € est prévu à l'article 261 suite à la vente des parts de la SPL à la commune de Pernes-les-Fontaines. Afin de respecter l'équilibre du budget voté le 5 avril dernier, certains postes de dépenses seront donc diminués tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la première décision modificative du BP 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Budget Primitif 2022 de la commune de Velleron approuvé le 5 avril 2022,
- **CONSIDERANT** la nécessité de prendre une décision modificative afin d'ajuster les crédits aux besoins,
- **ENTENDU** l'exposé de Cécile LAGET-BARBET, Conseillère municipale déléguée aux Finances et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'approuver la Décision Modificative budgétaire n°1 telle qu'annexée à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Philippe ARMENGOL,

Maire de VELLERON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE DE VELLERON

annexée à la délibération n°2022-103 du 16 juin 2022

Recettes Investissement			Recettes Fonctionnement		
021	Virement de la section de fonctionnement	- 42 553,03 €			
040-28152	Amortissements	38 354,03 €			
041-2031	Frais d'études	41 222,00 €			
261	Titres de participation	1 000,00 €			
Total		38 023,00 €	Total		- €

Dépenses Investissement			Dépenses Fonctionnement		
10226	Taxe d'aménagement	10 500,00 €	042-6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	38 354,03 €
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	2 000,00 €	042-6817	Provision pour dépréciation des actifs circulants	4 199,00 €
2031	Frais d'études	- 1 000,00 €	023	Virement à la section d'investissement	- 42 553,03 €
21318	Autres bâtiments publics	- 14 699,00 €	6132	Locations immobilières	7 480,00 €
041-2313	Constructions	31 080,00 €	615221	Entretien et réparations - Bâtiments publics	-5 000,00 €
041-2315	Installations, matériel et outillage techniques	10 142,00 €	6188	Autres frais divers	- 2 480,00 €
Total		38 023,00 €	Total		- €

Fait et délibéré à VELLERON, le 16 juin 2022



Le Maire de VELLERON

Philippe ARMENGOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de la convocation :

Le 10 juin 2022

DELIBERATION

N°2022-104

OBJET :

**Désignation des
jurés d'assises
pour l'année 2023**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes et M. Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET)

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du conseil municipal :

Il convient d'établir la liste préparatoire des jurés de la Cour d'assises du Vaucluse pour l'année 2023 à partir des listes électorales, en application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le Jury d'Assises, ainsi que de la loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 modifiant les articles 256 et suivants du code de procédure pénale relative au Jury d'Assises.

La commune est donc tenue de procéder au tirage au sort des jurés d'assises parmi les personnes qui auront atteint l'âge de 23 ans en 2023 et inscrites sur la liste électorale. La commune est dotée pour cela d'un logiciel spécifique. L'arrêté préfectoral indique le nombre de personnes à tirer au sort soit 6 pour VELLERON. Le résultat de ce tirage au sort doit être transmis au greffier en chef du tribunal de grande instance d'Avignon. Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de VELLERON est la suivante :

PHILIBERT Gérard	BERTRAND Nelly
PEYTAVI Lucie	NOUGUIER Laurence
BONNET Karine	ARNOUX Michaelle

Les membres du Conseil municipal sont invités à acter la désignation des jurés d'assises pour 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le Jury d'Assises,
- VU loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 modifiant les articles 256 et suivants du code de procédure pénale relative au Jury d'Assises,
- **CONSIDERANT** le résultat du tirage au sort effectué en mairie de VELLERON,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

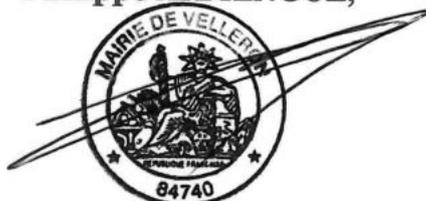
Article 1 : D'approuver la liste des jurés d'assises 2023 susceptibles d'être retenus pour la commune de VELLERON comme suit :

PHILIBERT Gérard	BERTRAND Nelly
PEYTAVI Lucie	NOUGUIER Laurence
BONNET Karine	ARNOUX Michaëlle

Article 2 : De dire que cette liste sera transmise avant le 15 juillet 2022 au greffe de la Cour d'assise du Tribunal judiciaire d'Avignon.

Article 3 : D'avertir les personnes tirées au sort de la possibilité de demander au Président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258 avant le 1^{er} septembre 2021 et de leur préciser que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

Philippe ARMENGOL,



Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de la convocation :

Le 10 juin 2022

DELIBERATION

N°2022-105

OBJET :

**Instauration de
l'indemnité
forfaitaire
complémentaire
pour élections**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes et M. Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET)

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Madame Cécile LAGET-BARBET, Conseillère municipale en charge des Finances rapporte aux membres du conseil municipal :

L'assemblée délibérante peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Cela concerne les agents relevant des catégories suivantes :

Grades	Fonctions ou services
Attaché principal (catégorie A)	Directrice Générale des Services
Rédacteur (catégorie B)	Responsable du service de Ressources Humaines et des Elections

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) soit 1091,70 € affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Il est proposé que le montant de cette indemnité pouvant être versée aux agents par élection soit affecté du coefficient multiplicateur de 3. Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- **d'un crédit global** (enveloppe) obtenu en multipliant par le nombre de bénéficiaires la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) et affecté d'un coefficient multiplicateur soit :

$$1\ 091,71\ € \text{ (taux de l'IFTS de 2}^{\text{ème}} \text{ catégorie au 1/1/2017)} \times \text{coef. } 3 = 3\ 275,13\ €$$
$$3\ 275,13\ € / 12 \text{ mois} \times 2 \text{ bénéficiaires} = 545,85\ € \text{ qui correspond au crédit global.}$$

- **d'une somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) soit :

$$3\ 275,13\ € / 4 = 818,78\ €$$

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires (le cas échéant).

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits soit 545,85 € et des modalités de calcul de cette indemnité. Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents des catégories A et B accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
- VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- VU les crédits inscrits au budget,
- ENTENDU l'exposé de Madame Cécile LAGET-BARBET, Conseillère municipale en charge des Finances, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : D'approuver le versement de cette indemnité aux agents relevant des catégories suivantes :

Grades	Fonctions ou services
Attaché principal (catégorie A)	Directrice Générale des Services
Rédacteur (catégorie B)	Responsable du service de Ressources Humaines et des Elections

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.

Article 2 : De dire que, conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits soit 545,85 € et des modalités de calcul de cette indemnité.

Article 3 : De dire que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Article 4 : De préciser que la présente délibération prend effet à compter du 10 avril 2022 et que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2022 de la commune.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Philippe ARMENGOL



Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de la convocation :

Le 10 juin 2022

DELIBERATION

N°2022-106

OBJET :

**Participation
financière envers
les Velleronnais
pour l'achat de la
carte de transport
scolaire pour
l'année 2022-2023**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et M. Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Monsieur Gilles LAUGIER, Adjoint délégué à l'Enfance, rapporte aux membres du conseil municipal :

Chaque année, la commune de Velleron s'engage pour la prise en charge financière d'une partie de l'achat de la carte de transports scolaire des élèves velleronnais fréquentant des établissements publics du secondaire, que ce soit au collège ou au lycée.

Il est proposé de renouveler cette aide pour l'année scolaire 2022-2023 et d'approuver une participation financière de 50% du montant engagé par les familles velleronnaises pour cette dépense.

Il est précisé que cette aide n'est valable que pour les enfants domiciliés à Velleron et qu'elle pourra être versée pour tout enfant qui s'inscrira en cours d'année et sera ainsi proratisée. En outre, les familles percevant déjà des aides partielles ou qui bénéficient de la prise en charge de la carte de transport par le Département, elles ne pourront pas prétendre à son versement.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le principe de prise en charge financière à hauteur de 50%, de la carte de transport scolaire pour les élèves fréquentant des établissements publics du second degré et à autoriser Monsieur le Maire à signer les mandats liés à cette prise en charge.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** le souhait de la municipalité d'aider les familles velleronnaises dont les enfants fréquentent des établissements publics du second degré au cours de l'année scolaire 2022-2023 et qui sont dans l'obligation de s'acquitter d'une carte de transport scolaire,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur Gilles LAUGIER, Adjoint délégué à l'Enfance et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de prise en charge financière à hauteur de 50%, de la carte de transport scolaire pour les élèves velleronnais fréquentant des établissements publics du second degré durant l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 : De dire que cette participation financière n'interviendra que sur présentation des pièces justificatives par les familles : certificat de scolarité de l'enfant, justificatif de domicile, facture acquittée auprès de la société de transport scolaire et que la date limite de demande de versement de cette participation est fixée au 2 décembre 2022.

ARTICLE 3 : De préciser cette participation pourra être versée pour tout enfant velleronnais qui s'inscrira en cours d'année et sera ainsi proratisée.

ARTICLE 4 : De préciser les familles percevant déjà des aides partielles ou qui bénéficient de la prise en charge de la carte de transport scolaire par le Département ne pourront pas prétendre au versement de cette participation.

ARTICLE 5 : De dire que les crédits ont été prévus à cet effet à l'article 6288.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail relatifs à ces recrutements.

 **Philippe ARMENGOL,**
Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2022

Affichage : 22/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU 16/06/2022

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de la convocation :

Le 10 juin 2022

DELIBERATION

N°2022-107

OBJET :

**Création d'un
emploi temporaire
de guide
conférencier pour
l'été 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et M. Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Monsieur Cédric CLARETON, Conseiller municipal, rapporte aux membres du conseil municipal :

Chaque année, la commune de VELLERON confie à un guide conférencier l'emploi temporaire qui consiste à faire visiter et découvrir le village grâce à des visites guidées qui ont lieu pendant l'été. Cet emploi n'est pas permanent et ne correspond à aucune fonction statutaire car présente un caractère précis spécifique, occasionnel et discontinu. Il correspond à la définition de la vacation.

En conséquence, les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur la création de cet emploi de guide conférencier, à en fixer la rémunération qui habituellement est de 25 € par visite et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** le souhait de la commune de confier à un guide conférencier le soin d'organiser des visites guidées du village et ce, durant tout l'été 2022,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur Cédric CLARETON, Conseiller municipal, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'un emploi temporaire de guide conférencier qui consiste à faire visiter et découvrir le village grâce à des visites guidées qui ont lieu pendant l'été 2022.

ARTICLE 2 : De dire que cet emploi correspond à la définition d'une vacation car non permanent et présentant un caractère précis spécifique, occasionnel et discontinu.

ARTICLE 3 : De dire que la rémunération correspondant à cette vacation est de 25 € par visite et que les crédits sont prévus à cet effet à l'article 6218.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Philippe ARMENGOL,

Maire de VELLERON





Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

DELIBERATION
N°2022-108

OBJET :
**Réforme des règles
de publicité des
actes pris par les
collectivités
territoriales**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et M. Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Madame Sophie MARQUEZ, Adjointe au Maire déléguée à la Communication, rapporte aux membres du conseil municipal :

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ». L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2022. La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme. La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons :

- D'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ;
- D'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les actes réglementaires et les actes ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel, des communes de 3 500 habitants et plus, doivent faire l'objet, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'une publication électronique. Un délai est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants. Néanmoins, le conseil municipal doit délibérer afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune :

- 1) L'affichage ;
- 2) La publication sur papier ;
- 3) La publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les communes de 3 500 habitants.

A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique. En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise. Les mentions devant figurer sur la version électronique sont les suivantes :

- En caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ;
- Mentionner la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune ;
- Les documents sont à mettre en ligne dans un format non modifiable.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur les modalités de publicité applicables à la commune à partir du 1^{er} juillet 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 2131-1 du CGCT,
- VU l'article 78 de la loi engagement et proximité,
- VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- **ENTENDU** l'exposé de Madame Sophie MARQUEZ, Adjointe au Maire déléguée à la Communication, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : De se prononcer pour le maintien des règles de publicités actuellement appliquées sur le territoire de la commune à savoir l'affichage au public au sein de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : De préciser que cet affichage est complété par la mise en ligne des actes administratifs sur le site internet de la ville.


Philippe ARMENGOL,

Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Date de la convocation :

Le 10 juin 2022

DELIBERATION

N°2022-109

OBJET :

**Modification du
tableau des
effectifs**

Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et M. Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Madame Sophie MARQUEZ, Adjointe au Maire déléguée au Personnel, rapporte aux membres du conseil municipal :

Il convient de modifier le tableau des effectifs adopté le 13 décembre dernier au regard des nouveaux besoins et des évolutions en matière de personnel :

- Suppression d'un poste contractuel d'adjoint technique à temps non complet remplacé par un temps complet au sein des services techniques,
- Suppression d'un poste contractuel d'adjoint d'animation à temps complet suite au départ d'un agent,
- Suppression d'un poste en contrat aidé suite au départ à la retraite d'un agent,

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la modification du tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ENTENDU l'exposé de Madame Sophie MARQUEZ, Adjointe au Maire déléguée au Personnel, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le tableau des effectifs mis à jour tel que joint à la présente délibération.

Philippe ARMENGOL,



Maire de VELLERON

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Tableau des effectifs des agents de la Mairie de Velleron

Annexé à la délibération n°2022-109 du 16 juin 2022

CADRES OU EMPLOIS		CATEGORIES	EFFECTIFS : Postes ouverts	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	Postes à ouvrir	Poste à fermer	EFFECTIFS TOTAUX
TITULAIRES FPT / FILIERES							
Administratif	Attaché principal	A	1	TC			1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	TC			1
	Rédacteur	B	1	TC			1
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	TC			1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps partiel 21 heures			1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	TC			2
	Adjoint administratif territorial	C	3	TC			3
Sécurité	Brigadier-chef principal	C	3	TC			3
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	TC			1
	Adjoint d'animation territorial	C	5	TC			5
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	3	TC			3
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	TC			2
	Adjoint technique	C	5	TC			5
Social	Educateur de jeunes enfants	A	1	TC			1
Médico-social	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	B	2	TC			2
			32		0	0	32

CONTRACTUELS							
	Adjoint technique	C	2	TNC		1	1
	Adjoint technique	C	0	TC	1		1
	Adjoint d'animation	C	1	TC		1	0
	Adjoint d'animation	C	3	TNC			3
	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC			1
Contrats aidés	Contrat Unique d'Insertion CUI-CAE	///	4	TNC		1	3
Autres contrats	Contrat d'Engagement Educatif	///	5	TC			5
			16		1	3	14

Fait à VELLERON, le 16/06/2022



 Philippe ARMENGOL
 Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022



REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

DELIBERATION
N°2022-110

OBJET :
Prescription de la
modification n°1
du Plan Local
d'Urbanisme

Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et M. Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Monsieur Hervé BERENGUER, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, rapporte aux membres du conseil municipal :

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017. Après plusieurs années de mise en application du PLU et suite au changement d'équipe municipale, plusieurs évolutions du document d'urbanisme en vigueur apparaissent nécessaires pour mieux accompagner les projets communaux.

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Commune peut diligenter une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elle décide de modifier :

- le règlement ;
- les orientations d'aménagement et de programmation.

Conformément l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification ne doit pas avoir pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La commune de Velleron souhaite notamment apporter les évolutions suivantes à son PLU :

- Modifier le règlement du STECAL Nt afin de permettre la réalisation d'un projet d'hôtel et permettre ainsi la reconversion d'une friche touristique ;
- Rectifier quelques erreurs matérielles (repositionnement de la protection relative à l'ancienne station thermale, prise en compte des constructions autorisées avant approbation du PLU au sein d'EBC et parcs et jardins à protéger...)

- Ajuster les dispositions relatives aux clôtures en zones urbaines ;
- Envisager l'ajout de dispositions favorisant la création de logements locatifs sociaux ;
- Corriger et compléter le chapitre 7 du règlement relatif aux Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager ;
- Identifier certains bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N ;
- Corriger la carte du droit de préemption urbain en cohérence avec le zonage en vigueur ;
- Réenvisager les limites entre zones UBa et UBb ;
- Envisager l'ajout de dispositions favorisant la qualité urbaine et paysagère en zone UEb, compte tenu de la proximité des Sorgues.

Ces évolutions du PLU entrent dans le champ de la procédure de modification au titre de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme.

Aussi, les membres du Conseil municipal sont invités à prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à autoriser à signer tout document relatif à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velleron approuvé le 23 mars 2017,
- VU l'article L.153-36 et suivant du Code de l'Urbanisme,
- **CONSIDERANT** qu'après plusieurs années de mise en application du PLU des évolutions du document d'urbanisme apparaissent nécessaires pour mieux accompagner les projets communaux,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé BERENGUER, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : De prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Que la présente délibération sera notifiée pour association aux personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Que Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Philippe ARMENGOL,



Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

DELIBERATION
N°2022-111

OBJET :
Instauration de la
taxe de séjour

Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et M. Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Madame Cécile LAGET-BARBET, Conseillère municipale déléguée aux Finances, rapporte aux membres du conseil municipal :

Les communes ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 à L 2333-48 du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), auberges collectives, parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante qui prévoit notamment :

- les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;

- la période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes ;

- la détermination du régime fiscal. Deux possibilités sont offertes :

- ✓ soit la taxe est recouvrée « au réel » (dite « taxe de séjour »). La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation ;
- ✓ soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »). La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

La collectivité ou le groupement ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi, le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit. Par exemple, devra être appliqué au choix soit le régime au réel, soit le régime au forfait pour tous les hôtels de tourisme situés sur l'ensemble de l'espace tarifaire borné par les valeurs 0,20 € et 4,20 € du barème.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible d'appliquer la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. Ils sont soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée (art. 112 de la loi de finances pour 2020). Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité et non plus dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (art. 124 de la loi de finances pour 2021).

Le tableau ci-dessous détaille les modalités relatives aux deux types de taxe :

	Taxe au réel	Taxe au forfait
Redevables	Personnes non domiciliées dans la commune qui séjournent dans un hébergement marchand	- Logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage - Particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (ex. : chambres d'hôtes)
Mode de calcul	(Nombre de nuitées réellement comptabilisées par l'établissement) X (Tarif adopté par la collectivité)	(Capacité d'accueil* maximale de l'établissement à laquelle est appliquée un abattement compris entre 10 % et 80 % déterminée par délibération de la commune en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement) X (Nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception) X (Tarif adopté par la collectivité)
Exonérations	- personnes âgées de - de 18 ans - titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune - bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire - personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal	Aucune exonération applicable à la taxe de séjour forfaitaire
Mention sur la facture remise au client	Obligatoire Doit être distincte du prix de la chambre (taxe non incluse dans le prix de la chambre)	Non obligatoire Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, l'hébergeur peut faire figurer sur la facture la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise »
TVA	Non incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe et doit l'intégrer dans sa facture au client	L'hébergeur n'étant pas tenu de collecter la taxe auprès des personnes hébergées, la taxe de séjour forfaitaire, si elle est intégrée au prix de vente, est donc incluse dans la base d'imposition de la TVA.

* La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement peut accueillir. Elle s'exprime en nombre de lits touristiques :

- hôtellerie de tourisme : nombre de lits = nombre de chambres x 2 ;
- camping : nombre de lits = nombre d'emplacements x 3 ;
- meublé de tourisme : nombre de lits = nombre de meublés x 4 ;
- résidence secondaire : nombre de lits = nombre de résidences secondaires x 5 ;
- autres types d'hébergements : valeurs comptabilisées directement en nombre de lits.

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (un seul tarif par catégorie d'hébergement). Les tarifs légaux applicables au 1^{er} janvier 2021 (art. L 2333-30 du CGCT) sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	0,70 €	3,00 €
4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	0,70 €	2,30 €
3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 €	0,90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour a sensiblement modifié la procédure de taxation d'office mise en place par la loi de finances pour 2015 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, l'article L 2333-38 du CGCT prévoit qu'un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Depuis le décret d'octobre 2019, cet avis doit désormais comporter les mentions suivantes prévues à l'article R 2333-48 du CGCT :

- l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur (et non plus la justification du remplissage réel) et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. L'avis précise les renseignements et données à partir desquels la commune a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. Pour ce faire, lorsque l'hébergement est mis en location par le biais d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour, la commune peut interroger l'opérateur afin d'obtenir la copie des factures émises ou tout renseignement sur l'activité de location ;
- le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

À la réception des observations du redevable, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivants la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, doivent reverser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

Par ailleurs, elles sont tenues de mentionner dans l'état déclaratif transmis à la collectivité la date de perception de la taxe, l'adresse du logement dans tous les cas, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le numéro d'enregistrement de l'hébergement ainsi que la date à laquelle débute le séjour.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur la mise en place de la taxe de séjour à Velleron et ce à compter du 1^{er} janvier 2023, à déterminer le régime fiscal de taxation ainsi que les tarifs pour chaque catégorie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-48,
- VU l'article 124 de la loi de finances de 2021,
- VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- **CONSIDERANT** que la commune souhaite mettre en place la taxe de séjour au regard du nombre d'hébergements touristiques sur son territoire et de son attractivité touristique de plus en plus importante,
- **ENTENDU** l'exposé de Madame Cécile LAGET-BARBET, Conseillère municipale déléguée aux Finances, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : De mettre en place la taxe de séjour sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : De dire que le régime fiscal de cette taxation sera au forfait et que la période de perception sera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : D'approuver les tarifs ci-dessous pour chaque catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif voté
Palaces	2,60 €
5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,90 €
4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,50 €
3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Philippe ARMENGOL,



Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

DELIBERATION
N°2022-112

OBJET :
Attribution du
marché à bons de
commandes 2022-
2025 : Travaux de
réfection et
d'entretien des
voiries
communales

Monsieur Franck PESCHIER, Conseiller municipal délégué aux Travaux, rapporte aux membres du conseil municipal :

La commune de Velleron a procédé à une consultation pour des travaux de réfection et d'entretien des voiries de la commune dans le cadre du code des marchés publics et notamment des articles 28 et 77 du décret n°2006-975 du 1^{er} août. Cette consultation a été mise en ligne sur le site internet : www.e-marchespublics.com et sur le site de la ville en date du 08/04/2022.

L'objectif poursuivi par la commune est de travailler avec une entreprise, dans le cadre d'un marché à bons de commandes, qui aura fait la meilleure proposition au regard des critères de sélection des entreprises mentionnées dans le règlement de la consultation : 60% pour le prix et 40% pour la technique. Cette consultation s'est achevée le 29 avril dernier. La durée du marché est de 1 an renouvelable 3 fois maximum.

Les travaux et prestations faisant l'objet des bons de commande successifs, seront réglés par application du bordereau des prix unitaires du marché aux quantités réellement exécutées. Le montant maximum annuel du marché est de 300 000,00 €HT soit 360 000,00 € TTC.

Dans cette procédure, la commune de Velleron s'est attaché le concours du cabinet Artélia qui, en tant que maître d'œuvre, a rédigé les pièces de cette consultation, pièces très techniques et qui a assuré l'analyse des offres reçues par la commune.

Deux entreprises ont soumissionné : EIFFAGE et COLAS-SRMV. Au regard des offres transmises via la plateforme www.e-marchespublics.com, le cabinet Artélia a rédigé un rapport d'analyse des offres. Il est proposé d'attribuer le marché à :

COLAS FRANCE – SRMV
308 Chemin de Patris
BP 70115
84200 CARPENTRAS
SIRET : 329 338 883 04783

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition d'attribution et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la procédure d'appels d'offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août,
- VU les articles 28 et 77 du code des Marchés Publics,
- **CONSIDERANT** la volonté de la commune de mettre en œuvre des travaux de réfection et d'entretien de la voirie dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- **CONSIDERANT** la consultation qui a été mise en œuvre à cette effet via la plateforme www.e-marchespublics.com à compter du 8 avril 2022,
- **CONSIDERANT** les offres reçues avant la date limite de consultation fixée au 29 avril 2022,
- **CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres transmis par le cabinet Artélia,
- **ENTENDU** l'exposé de Franck PESCHIER, Conseiller municipal délégué aux Travaux, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à bons de commandes à l'entreprise ayant obtenu la meilleure note au regard des critères fixés dans le dossier de consultation des entreprises soit à :

COLAS FRANCE – SRMV
308 Chemin de Patris
BP 70115
84200 CARPENTRAS
SIRET : 329 338 883 04783

ARTICLE 2 : De dire que le montant annuel de ce marché à bons de commandes est de 300 000,00 € HT soit 360 000,00 € TTC et que sa durée est de 1 an renouvelable 3 fois maximum.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget de la commune.



Philippe ARMENGOL,

Maire de VELLERON

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022



REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

DELIBERATION
N°2022-113

OBJET :
Attribution du
marché de travaux
de la voie verte des
Cades

Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes et M. Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET)

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Monsieur Gilles LAUGIER, Adjoint au Maire délégué aux Travaux, rapporte aux membres du conseil municipal :

La commune de Velleron a procédé à une consultation pour la création de la voie verte des Cades dans le cadre du code des marchés publics et notamment l'article 28 du décret n°2006-975 du 1^{er} août. Cette consultation a été mise en ligne sur le site internet : www.e-marchespublics.com et sur le site de la ville en date du 13/05/2022. Cette consultation s'est achevée le 31 mai dernier. Dans cette procédure, la commune de Velleron s'est attaché le concours du cabinet C2A qui, en tant que maître d'œuvre, a rédigé les pièces de cette consultation et qui a assuré l'analyse des offres reçues par la commune.

Trois entreprises ont transmis leurs offres via la plateforme www.e-marchespublics.com : NEOTRAVAUX, EUROVIA et COLAS-SRMV. Deux des trois entreprises (Eurovia et Colas-SRMV) ont proposé une variante qui permet de réduire le coût des travaux ainsi que leur délai de réalisation. Aussi, il est proposé de retenir la proposition de variante. Ainsi, au regard des conclusions du rapport rédigé par le cabinet C2A, dont copie est jointe à la présente note de synthèse, il est proposé d'attribuer le marché à :

COLAS FRANCE – SRMV
308 Chemin de Patris
BP 70115
84200 CARPENTRAS
SIRET : 329 338 883 04783

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition d'attribution et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la procédure d'appels d'offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août,
- VU l'article 28 du code des Marchés Publics,
- **CONSIDERANT** le projet de création d'une voie verte entre le quartier des Cades et le centre-ville de la commune et la volonté de la municipalité de développer un réseau pour les circulations douces,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022
Affichage : 20/06/2022

- **CONSIDERANT** la consultation qui a été mise en œuvre à cette effet via la plateforme www.e-marchespublics.com à compter du 13 mai 2022,
- **CONSIDERANT** les offres reçues avant la date limite de consultation fixée au 31 mai 2022,
- **CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres transmis par le cabinet C2A,
- **ENTENDU** l'exposé de Gilles LAUGIER, Adjoint au Maire délégué aux Travaux , et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à procédure adaptée à l'entreprise ayant obtenu la meilleure note au regard des critères fixés dans le dossier de consultation des entreprises soit à :

COLAS FRANCE – SRMV
308 Chemin de Patris
BP 70115
84200 CARPENTRAS
SIRET : 329 338 883 04783

ARTICLE 2 : De dire la solution de la variante est retenue car elle permet de diminuer le coût des travaux et leur délai de réalisation.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget de la commune.

**Philippe ARMENGOL,**
Maire de VELLERON

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022



REPUBLIQUE
FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 10 juin 2022

DELIBERATION
N°2022-114

OBJET :
Fonds de concours
pour le
changement des
menuiseries du
Foyer du 3^{ème} âge

Monsieur le Maire, rapporte aux membres du conseil municipal :

Les fonds de concours constituent un dispositif dérogatoire qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas de leurs compétences. Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a décidé, dans son pacte financier et fiscal, d'utiliser ce mécanisme, pour le fonds de soutien à l'investissement des communes sur les années 2021-2026. Ce fonds de solidarité de 10M€ est destiné à encourager la transition énergétique sur l'ensemble du territoire du Grand Avignon.

Dans le règlement financier relatif à ce fonds de soutien, les opérations présentées doivent être en adéquation avec l'axe 1 de projet de territoire du Grand Avignon, pour contribuer significativement à l'amélioration de la qualité de l'air ou à la sobriété énergétique.

Le changement des menuiseries extérieures (4 fenêtres et 1 porte) du Foyer du 3^{ème} âge répond à l'objectif de sobriété énergétique et d'isolation puisque les menuiseries extérieures sont vieillissantes et orientées Nord-Ouest.

De ce fait, ces travaux s'inscrivent bien dans les critères définis par le Grand Avignon, ce qui les rend éligible à l'attribution d'une subvention d'équipement de 4 410,00 €, calculée sur la base du plan de financement prévisionnel de l'opération dont le coût total est de 8 820,00 € HT.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver l'attribution de ce fonds de concours pour un montant de 4 410,00 € par le Grand Avignon pour le changement de menuiseries extérieures du foyer du 3^{ème} âge, qui s'inscrit dans fonds de soutien à l'investissement des communes pour la transition écologique et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le fonds de concours de 10M€ destiné à soutenir l'investissement des communes sur les années 2021-2026 et à encourager la transition énergétique sur l'ensemble du territoire du Grand Avignon

Commune de Velleron

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Karim AKAR, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Cédric CLARETON, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Yannick VITALBO, Rachel TASSAN et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : Mmes et M. Nicole RIVES (procuration à Karim AKAR), Auli GUILLAND (procuration à Ludovic THEVENET) et Bernard SENET (procuration à Cécile LAGET-BARBET).

Absente excusée : Laurence HEDDAR.

Secrétaire de séance : M. Thomas GAUDION.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

- **VU** le montant des travaux relatifs au changement des menuiseries extérieures du Foyer du 3^{ème} âge,
- **CONSIDERANT** que le montant du fond de concours versé par le Grand Avignon doit représenter 50% du reste à charge de la commune,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

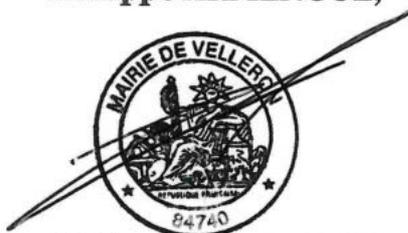
ARTICLE 1 : D'approuver le versement du fonds de concours par le Grand Avignon d'un montant de 4 410,00 €.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement comme suit :

	Répartition du financement
Grand Avignon - Fonds de concours (50%)	4 410,00 €
Commune de Velleron (50,00%)	4 410,00 €
TOTAL DES DEPENSES (HT)	8 820,00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif au versement de ce fonds de concours par le Grand Avignon.

Philippe ARMENGOL,



Maire de VELLERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20220616-D2022-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

Affichage : 20/06/2022

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.